

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 9, présentée par Don Lorenzo
Roggero**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 408-409



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

Les frères Queirolo, originaires de Santa Margherita (Ligurie), sujets italiens, inscrits sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint au dossier les concernant, réclament la somme de onze mille deux cents soles (S. 11 200), à raison de la destruction de toutes les vignes de leur domaine de Vicentelo, situé dans les faubourgs de cette capitale, commises par les forces commandées par le Colonel Parra pendant les cinq jours durant lesquels elles ont occupé ledit domaine.

Vu le dossier et les enquêtes testimoniales; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique qu'au nom des réclamants a formulée l'Avocat Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que l'enquête testimoniale prouve la réalité des dégâts causés par les forces du Colonel Parra dans le domaine de Vicentelo, bien qu'elle n'en fixe pas la valeur et l'importance.

2. Qu'un principe de droit international veut que l'Etat soit responsable des violations du droit des gens commises par ses agents ou ceux d'un des partis belligérants, dans une guerre civile, lorsqu'il n'a pas été fait toutes les diligences nécessaires pour sauvegarder les intérêts neutres représentés par les étrangers dans leurs personnes et leurs biens, ce qui constituait une obligation pour les chefs d'armée et les officiers.

3. Qu'il résulte de la lettre du Colonel Don D. J. Parra, jointe à la duplique de l'Avocat défenseur du Gouvernement Péruvien, que pendant trois jours, les 187 hommes qu'il commandait logèrent dans la propriété Vicentelo, y prenant en outre quelques têtes de bétail et du fourrage pour leurs chevaux.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à MM. les frères Queirolo une somme de mille deux cents soles (S. 1 200), aux conditions fixées à cet effet par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 9, PRÉSENTÉE PAR
DON LORENZO ROGERO

Dommages aux biens — Dommages indirects et perte de gains — Responsabilité de l'Etat — Violation du droit des gens — Actes accomplis par des forces belligérantes appartenant à un corps d'armée déterminé avec exactitude — Obligations de l'Etat envers les étrangers neutres dans la guerre civile.

Damages to property—Indirect damages and loss of profit—State responsibility —Breach of international law by State agents—Acts of belligerent forces belonging to given army corps—Obligations of State towards neutral aliens in civil war.

Don Lorenzo Roggero, sujet italien, originaire de Varinalta (Gênes), inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint au dossier le concernant, réclame la somme de six mille six cent dix soles (S. 6 610), représentant les dommages par lui subis et la valeur des marchandises et outils d'horlogerie pillés et enlevés de sa boutique située au rez-de-chaussée du Club de l'Union, rue de Bodegonas, en cette capitale, le 17 mars 1895, par les forces caceristes¹ qui saccagèrent le susdit Club. Il réclame, en outre, une somme de trois mille soles (S. 3 000) pour dommages indirects et perte de gains, soit au total la somme de neuf mille six cent dix soles (S. 9 610).

Vu le dossier; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par l'Avocat Docteur Don Matias Léon, et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que le pillage de l'horlogerie du réclamant et la soustraction de toutes ses marchandises ont été effectués par les forces belligérantes caceristes qui ont pénétré dans le Club de l'Union; qu'il est public et notoire que ces troupes étaient commandées par le Colonel Fowler et qu'elles appartenaient ainsi à un corps d'armée déterminé avec exactitude.

2. Qu'un principe de droit international, universellement reconnu, veut que l'État soit responsable des violations du droit des gens commises par ses agents, lorsqu'il n'a pas été fait toutes les diligences nécessaires pour sauvegarder les intérêts des sujets étrangers neutres dans une guerre civile, ce qui constituait une obligation pour les chefs d'armée et les officiers.

3. Que la Commission instituée le 8 juin 1895, par le Gouvernement de la République du Pérou pour statuer sur la justice et l'exactitude des indemnités dues à raison des dommages subis pendant la guerre civile, a évalué à cinq mille cent quatre-vingt-douze soles (S. 5 192) la somme due à Don Lorenzo Roggero.

4. Qu'il n'y pas lieu devant un Tribunal Arbitral de faire entrer en ligne de compte les dommages indirects.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Lorenzo Roggero la somme de cinq mille cent quatre-vingt-douze soles (S. 5 192), aux conditions établies à cet effet par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

¹ Partisans de Cacerero.